



ABAFIM



SARL au capital de 50 000 € - 443 658 463 RCS Tarbes
 Carte Professionnelle N° CPI 6501 2016. 006 005 955
 délivrée le 28/03/2019 par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES & FONDS DE COMMERCE
 36 Avenue de la Marse - 65 000 TARBES - FRANCE
 Garantie Financière (110 000€): QBE Insurance (Europe) LIMITED
 Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE CEDEX

Représentée par l'agent commercial indépendant
M. Sylvain BRUGIRARD
 Tél. : 06.30.03.61.71
 Inscrit au RCS de Tarbes
 Siret : 847 745 270

Inscription au registre
 des Mandats N°AF24270

MANDAT SIMPLE DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ (avec faculté de rétractation)

Entre les soussignés :

- Marchioro Claudia
- Weiss-Lettry Karen
- Weiss-Lettry Katia

Agissant conjointement et solidairement en QUALITE DE SEULS PROPRIETAIRES pour le compte de l'indivision Lettry, intervenant aux présentes sous la dénomination « LE MANDANT », vous mandatons par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété : (section et N° de parcelle cadastrale, N° de lot copropriété, et superficie privative (art. 46 de la loi du 20.07.1965) ne sont pas applicables sur cases, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m².)

Maison située 3 rue de la carrière 65230 Castelnau-Magnoac
 Maison cadastrée F430, F432 d'une contenance totale de 1 003 m²

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître Faberes à Lannemezan (65)

Séquestre :

La loi solidarité et renouvellement urbains du 23.12.2000 réglemente le versement visé ci-dessous (articles L. 275-1 et L. 275-2 du CCII).
 En vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est usage de faire verser par l'acquéreur, seront détenus par le notaire, Maître Faberes à Lannemezan (65)

CLAUSE PENALE : En cas de non-respect des obligations énoncées dans ce mandat, en cas de vente à un acquéreur ayant été informé ou présenté, directement ou indirectement, de la vente du bien par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engage à verser au MANDATAIRE en vertu des articles 1142 et 1152 du Code Civil, une indemnité compensatrice forfaitaire égale à la rémunération prévue dans ce mandat.

Clause particulière :

Signature client :

Prix : Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés, est sauf accord ultérieur, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur, de (Chiffres) : 150 000 €,

(Lettres) : Cent cinquante mille euros.

Dont le Prix net propriétaire(s) : 135 000 €

Honoraires : nos honoraires fixés à 10 % TTC, calculés sur le prix de vente, (prêts inclus), seront à la charge du vendeur, exigibles et payés comptant par le vendeur le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé par les deux parties, conformément à l'article 74 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972, constatant l'accord du vendeur et de l'acquéreur, quel que soit le mode de financement (fonds propres acquéreur, prêt bancaire, prêt vendeur, rachat de parts, ...).

Les Honoraires d'Agence (TVA incluse) seront de (chiffres) : 15 000 €,

(lettres) : Quinze mille euros.

Plus-Values et T.V.A. : les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A., le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

AUCUN HONORAIRE NE SERA DÜ AU CAS OU LE MANDANT VENDRAIT SANS AUCUNE INTERVENTION DE LA PART DU MANDATAIRE.

ABAFIM

Tél. : 05.62.34.54.54 Fax: 05.62.34.66.60

Site web: www.abafim.fr e-mail: contact@abafim.com

L'agence est adhérente au SNPI, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, (premier syndicat Français de l'immobilier depuis 1960).
 26 avenue Victor Hugo 75016 Paris. Elle est soumise au code de déontologie consultable sur www.sncpi.com/capacit/afficher/2000/0000/code_deontologie.pdf

Généralités du MANDAT :

- Pendant toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à ratifier la vente à tout acheteur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisées par ce mandat et à libérer les biens pour le jour de l'acte authentique.
- Le MANDANT s'interdit expressément pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci avant désignés, et, pendant les 24 mois après l'expiration du mandat, de vendre directement, indirectement, sous le nom ou le nom de LE MANDATAIRE, y compris avec un autre intermédiaire, à un acheteur qui lui aurait été présenté par LE MANDATAIRE, dont deux mois après l'expiration de ce mandat, en cas d'engagement de sa part, ou d'un autre cabinet (franchise, sous-entrepreneur, etc.), dont deux mois après l'expiration de ce mandat, à fournir l'autorisation écrite immédiatement au MANDATAIRE, en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui sont pas été présentés par le MANDATAIRE; les nom, prénom et adresse de l'acheteur, le tout chargé d'autentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue ainsi que le prix de vente final. Cette autorisation mettra fin au mandat de vente et évitera au mandataire d'engager la vente avec un autre acheteur, et divergera au MANDANT, les pouvoirs pourront être éventuellement exercés par cet acheteur et/ou l'agence. Le MANDANT devra obtenir de son acheteur l'assurance forte que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.
- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ou sera au prix des personnes, de façon il ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.
- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires ou documents. Dans le cas de pluralité de propriétaires, le ou les propriétaires signataires de ce mandat ont l'accord de ces de tous les autres propriétaires et agissent donc, également solidairement, en tant que leur mandataire verbal.
- Le MANDANT s'engage à faire établir à ses frais et sous défi l'ensemble des constats, états et tout le dossier de Diagnostic Technique obligatoire et notamment : les états relatifs au risque d'exposition au plomb (classe concernant tous les immeubles bâti à usage d'habitation construite avant le 01 janvier 1949); à l'assainissement bâti dont le permis de construire est antérieur au 01 juillet 1997; état présumé; à l'insalubrité de gaz; à l'installation électrique; et, obligatoirement depuis le 01 janvier 2010 : au système d'assainissement (pour tout bâtiment d'habitation non accolé au réseau public de collecte des eaux usées), en l'absence duquel il se privera de la possibilité de s'assurer de la garantie des vices cachés correspondants à l'état susmentionné; l'état relatif aux risques naturels et technologiques dont l'absence est assumée par un droit de l'acheteur à poursuivre la résiliation de la vente ou à demander sa jugée annulation du prix; le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue de droit commun: bâtiage. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
- Application de l'art. 46 : loi N°65-557 du 30 juillet 1965 : (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez), si le MANDANT, ne fournit pas l'attestation des surfaces sous bâtiage, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais:

- * à faire établir par un bureau de l'art. une attestation mentionnant les matières de la partie présumée des biens objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 : loi N°65-557 du 30 juillet 1965)
- * à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être fournis à l'acheteur, notamment le règlement de propriété, le contrat d'entretien de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics annuels, plans, et formulaires concernant les parties communes et l'état prévu par l'article 721-2 du CGH ainsi que le nombre de lots de la propriété; le montant moyen annuel de la quote-part, à la charge du vendeur, le montant du budget prévisionnel correspondant aux dépenses courantes du lot, les problèmes en cours. Cette autorisation ne concerne que les MANDANT et les documents y afférents à la propriété du mandant, et lui seront restitués en fin de mission sous convention contractuelle des parties.

Droits de Mandat :

Le présent mandat est consenti sans EXCLUSIVITÉ à compter de ce jour pour une durée de vingt quatre mois (24). Il ne pourra être dissous pendant les trois premiers mois. Passé ce délai de trois mois à compter de sa signature, ce mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Art. 76 du décret du 20 juillet 1972).

L'agence :

- Le MANDANT donne toute pouvoir au MANDATAIRE, pour vendre à biens sa mission, notamment :
 - Réclamer toutes les pièces utiles aux besoins de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme, les titres d'imposition, les titres de propriété, etc.
 - Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. A cet effet, le MANDANT s'oblige à assurer au MANDATAIRE le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - Faire (ou l'autoriser) tout professionnel au choix du MANDATAIRE pour l'application des présentes) au nom du MANDANT, tous actes sous seing privé (sauf en particulier) éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acheteur.
 - Déposer, s'il y a lieu, avec tout titulaire d'un droit de préemption, le préempteur sera informé dans tous les droits et obligations de l'acheteur; donc, toute réclamation incompliant à l'acheteur sera à la charge du préempteur. Le MANDANT restant libre de refuser si le prix net propriété est inférieur au prix commun sur le marché.
 - Faire gratuitement toute publicité sur tous supports à sa convenance ; petites annonces, vitrine ; affiche format A4, feuillets informatifs librement accessibles (internet), également diffuser sur tous les sites internet de son réseau en fonction des particularités du bien ; conformément à la loi relative à l'information, aux feuillets et aux libellés du 01 janvier 1998, le MANDANT a droit d'ajouter et de rectifier sur les données le contenu. Publier toute photographie et toute vidéo (prise par drone). étant entendu que le MANDANT est seul propriétaire du droit à l'image de ses biens.
 - Apposer un panneau « À vendre » (pour les biens dont le prix sur le mandat est au prix de l'estimation) et « Vendu par », à l'endroit que le MANDATAIRE jugera utile.
 - Communiquer le dossier à tout membre professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
 - S'assurer ou substituer tout professionnel de son choix pour l'accomplissement des présentes.
 - Saisir, s'il y a lieu à la déclaration d'intention d'achat, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition d'avoir le MANDANT, étant entendu que le MANDANT garde le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
 - Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire qu'à compter de la transmission au MANDATAIRE du DPE, le nombre de lots de la propriété, le montant du budget prévisionnel pour le lot, les procédures en cours, le tout à la charge du MANDANT.
 - Le MANDANT accepte que le MANDATAIRE résulte et utilise ses données personnelles (nom, adresse, téléphone, SIREN, ...) dans le cadre d'une vente. Ces données seront supprimées au plus tard la fin de la mission.

Art. L.233-3 du code de la consommation (modifié par la loi n°2014-244 du 27/03/14 art. 30) : Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre recommandée ou par fax, que le prix de la prestation est fixé avec une clause de reconditionnement tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un modus apparent, la date limite de réiliation. Lorsque cette information ne lui a pas été suffisamment communiquée avec des dispositions du présent article, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconditionnement. Les invocations effectuées après la dernière date de reconditionnement ne s'opposent pas au contrat à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, soit dans le cas renouvelé dans un délai de trente jours à compter de la date de réiliation, déduction faite des durées correspondantes, jusqu'à celle-ci, à l'extinction du contrat. A défaut de renouvellement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont producives d'intérêt au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent aux préjudices de celles qui consentent également certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'un portail et d'assistance. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Le MANDANT déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L.233-4, L.233-5 et L.233-6 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre.

Conformément à l'article L.233-3 du Code de la consommation, le Mandat est informé que, en tant que consommateur, il a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de litiges qui pourraient l'opposer au Mandataire. Les modalités de cette médiation sont réglementées par les articles L.622-1 et suivants et R.622-1 du Code de la consommation.

Le nom du médiateur dont relève le Mandataire et assigné peut s'adresser au consommateur est le centre de Médiation et règlement Amiable des litiges de justice (Médiateur, site internet www.mediation.fr) dont le siège social est situé 75, Boulevard de Clichy, 75009 PARIS.

Fécondité de rétractation du MANDAT :

Le Mandat a la faculté de résigner son Mandat dans le délai de QUATORZE JOURS à compter de la date de signature des présentes. Si le MANDANT entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-dessous ou procédera à toute autre déclaration écrite d'ambiguité, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera en recommandé avec demande d'avis de réception au MANDATAIRE, déposé, dans un délai de QUATORZE JOURS, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de départ n'est pas compris, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14e jour à minuit.

L'exercice de la faculté de rétractation par le MANDANT ne donnera lieu à aucune indemnité, ni frais. Les prestations devront être exécutées par le MANDATAIRE, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des biens, ne devront débuter qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Si le MANDANT demande que l'exécution du Mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'Agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

Jouissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

- Informer le MANDANT sur tous les éléments nécessaires (Géolocalisation, prix, situation économique, ...).
- Réaliser toutes les démarches pour vendre ce bien sur son réseau, notamment le site internet www.abidim.fr.
- Mettre à la disposition du MANDANT un espace dédié sur le site www.abidim.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE.
- Rendre compte du résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ces actions au MANDANT, notamment par email.
- Organiser un rendez-vous physique ou téléphonique sous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.
- Informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre réception ou envoi par LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.
- Effectuer une sélection préalable des candidats acheteurs : cette sélection permettra d'éviter les courtes et autres personnes non crédibles ou mal intentionnées.
- Informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre réception ou envoi par LRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, ce, conformément à l'art.77 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972.

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'authenticité des services délivrés au présent mandat, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : o _____

Mots : o _____

Chiffre : o _____

Révélés nuls :

LE MANDANT (propriétaire)

* Bon pour mandat *

w. l. Kalia
Signature et date
2021
Bon pour mandat
Chez

Conjoint non propriétaire

* Nom + prénom

Bon pour autorisation de vendre

w. l. Kalia
Bon pour mandat
Chez

LE MANDATAIRE (Agence)

* Mandat accepté *

* Mandat accepté *

Bon

Remarques de vérification : à compléter et retourner pour réalisation de mandat. L'Code de la consommation articles L.231-23 à L.231-26

Pouvez-vous reconnaître et signer par le(s) mandat(e)s par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant en entête du présent document. Conditions : formaliser à expédier au plus tard le quatrième jour de la signature du présent contrat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(e), déclare assister le mandat de vente ci-après :

N° de mandat : _____

Nature du bien : _____

Date de signature du mandat de vente : _____

Signature(s) du (des) mandat(e)s :